ARTICLE 5

TEXTE DE L'ARTICLE 5

Un Membre de l'Organisation contre lequel une action préventive ou coercitive a été entreprise par le Conseil de sécurité peut être suspendu par l'Assemblée générale, sur recommandation du Conseil de sécurité, de l'exercice des droits et privilèges inhérents à la qualité de Membre. L'exercice de ces droits et privilèges peut être rétabli par le Conseil de sécurité.

NOTE

Au cours de la période considérée, les organes des Nations Unies n'ont pris aucune décision entraînant l'application de cet Article.